

GE_GERICHTE P/9621/2025 vom 20. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9621_2025

FR: GE_GERICHTE P/9621/2025 du 20 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE P/9621/2025 del 20 ottobre 2025

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE | CPP.135; CPP.138

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du conseil juridique gratuit de la partie plaignante, lequel a qualité pour agir (art. 138 al. 1 cum art. 135 al. 3 CPP), ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste l'absence d'indemnisation de l'entretien fixé au 28 août 2025.

E. 2.1

Les art. 135 al. 1 cum 138 al. 1 CPP prévoient que le conseil juridique gratuit est rétribué conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, ce tarif est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c). Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement du mandat par un avocat expérimenté. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (ATF 117 Ia 22 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_360/2014 du 30 octobre 2014 consid. 3.3 non publié in ATF 140 IV 21 ; ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2020.16 du 15 mai 2020 consid. 3.2). L'autorité cantonale dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Elle doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (ATF 141 I 124 consid. 3.2; 125 V 408 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1410/2017 du 15 juin 2018 consid. 4.1).

E. 2.2

En l'espèce, comme relevé à juste titre par le recourant, la réalité de la conférence du 28 août 2025 n'est pas contestée par le Ministère public dans l'ordonnance querellée, étant relevé que cette autorité s'en est rapportée à justice dans ses observations sur le recours. Compte tenu du contexte très particulier dans lequel s'est inscrite cette conférence, soit l'annonce du décès du prévenu, qu'il s'agissait de faire de vive voix à la cliente victime d'un

trauma important, il ne peut être considéré que cette activité n'était pas nécessaire. Le Ministère public ne l'allègue d'ailleurs pas dans son ordonnance du 20 octobre 2025, se limitant à retenir que dite conférence était une " activité future ", ce qui n'était manifestement pas le cas au jour du prononcé. Il en découle que l'activité en cause devait être indemnisée.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis. Partant , l'indemnisation sollicitée sera accordée.

E. 4

Le recourant étant chef d'Étude, c'est une indemnité de CHF 194.60 qui lui sera allouée (soit CHF 150.- pour 45 minutes d'activité à CHF 200.-/h., plus forfait à 20% et TVA à 8.1%).

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). * * *
* *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.